



L'ASSURANCE VIEILLESSE: D'HIER A AUJOURD'HUI

Présentation: KOUA K. Marcel

Manager de l'agence de prévoyance sociale de Divo

INTRODUCTION

Depuis sa création jusqu'à ce jour, la CNPS a connu une série de mutations tant au niveau de son statut juridique qu'au niveau de la mise en place des différentes branches. Plusieurs dates ont marqué cette évolution:

- **13 décembre 1955:** Création de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de Côte d'Ivoire (CCPF-CI);
- **10 décembre 1958:** Création du régime des risques professionnels;
- **21 septembre 1960:** Mise en place de la caisse de retraite des travailleurs de côte d'ivoire (CRTCI);
- **20 décembre 1968:** Création de la CNPS aux termes de la loi n° 68-595 portant code de prévoyance sociale.
- **11 janvier 2012 :** Ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012

Au cours de cette maturation, deux périodes nous ont particulièrement marqués en ce qui concerne singulièrement la branche « assurance vieillesse » communément appelée « retraite », celle qui a précédé juste l'année 2012 puis de 2012 à aujourd'hui.

Que s'est-il passé pendant ces deux périodes et quelles leçons pouvons nous en tirer?

C'est sur cette question principale que notre exposé va porter.

PLAN DE L'EXPOSE

Introduction

1. PRESENTATION DE LA CNPS

- La gouvernance
- Forme juridique et mode de financement
- Régimes gérés avec zoom sur la branche assurance vieillesse

2. LA CNPS QUELQUES ANNEES AVANT 2012

- Contexte de la réforme de 2012
- Le rôle dévastateur de la démographie

3. LA CNPS DE 2012 A AUJOURDH'UI

- La réforme de la retraite et ses implications (mesures de la réforme)
- Les mesures d'accompagnement
- Le constat aujourd'hui et les perspectives

Conclusion

I- PRESENTATION DE LA CNPS (1/4)

Gouvernance:

- **Double tutelle:** Ministère de l'emploi et de la protection sociale et ministère de l'Economie et des Finances;
- **Conseil d'administration tripartite:** patronat (4 administrateurs), Travailleurs (4 administrateurs), Etat (4 administrateurs).

I- PRESENTATION DE LA CNPS (2/4)

Forme juridique:

- **Personne morale de droit privé de type particulier** (Loi n°99-746 du 02 août 1999 portant définition et organisation des institutions de sécurité sociale) ;
- **Autonomie de gestion propre aux sociétés de droit privé de par les traités CIPRES et OHADA** (décret n°2000-487 du 12 juillet 2000)

Mode de financement:

- **Répartition et capitalisation (RCTI):** mode de financement principal basé sur les cotisations des employeurs, salariés et travailleurs indépendants

PRESENTATION DE LA CNPS (3/4)

Régimes gérés (tous obligatoires)

- Régime social des travailleurs salariés (RSTS),
- Régime social des travailleurs indépendants (RSTI),
- Régimes complémentaire des travailleurs indépendants (RCTI).

Les prestations servies au titre du RSTS: Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (ATMP); Prestations Familiales (AF), Assurance Maternité (AM), Assurance Vieillesse (AV).

I- PRESENTATION DE LA CNPS (4/4)

ZOOM SUR L'ASSURANCE VIEILLESSE

DUREE DE COTISATIONS AGE	0 année	≤2 ANS	DE +2 ANS A <15 ANS	≥13 ANS A <15 ANS (mesure exceptionnelle)	15 ANS ET PLUS	PLUS DE 50% de Taux de Remplacement
					Pension d'invalidité (avec 2/3 d'invalidité)	
DE 55 ANS A 59 ANS					Pension anticipée	Pension normale
60 ANS ET PLUS	Allocation de solidarité (avoir travaillé avant le régime)	Remboursement de cotisations	Allocation unique	Rachat de cotisations pour pension normale	Pension normale	Pension normale

II- LA CNPS AVANT 2012 (1/4)

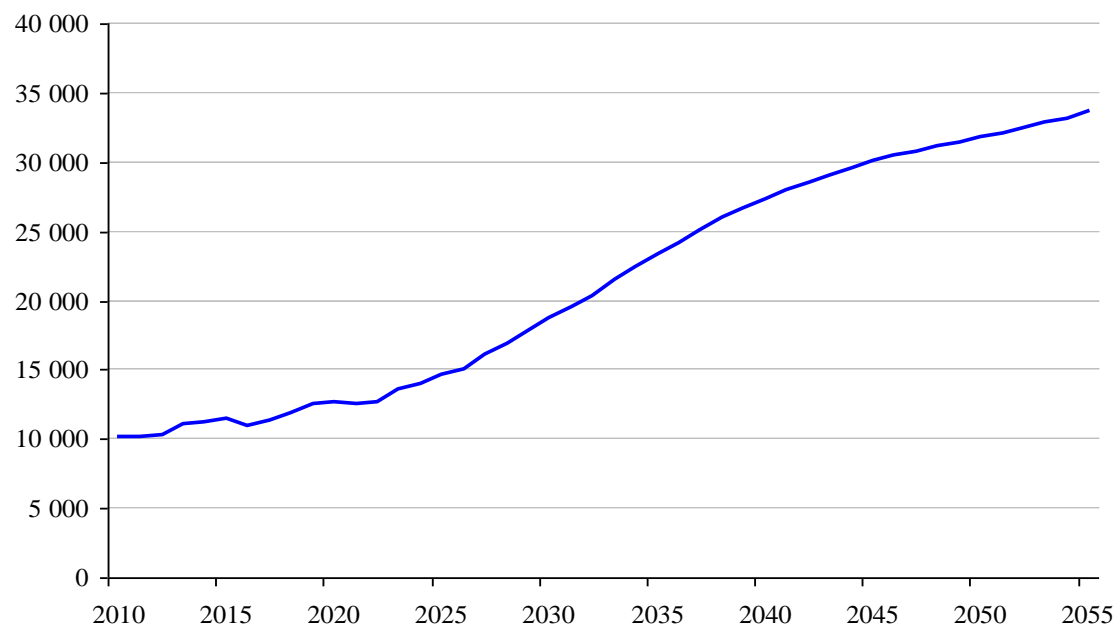
Contexte de la réforme

- Le taux de cotisation de 8% ne permettait plus de financer les prestations de la branche;
- Un retraité "moyen" du régime avait intégralement récupéré ses cotisations au bout d'un peu plus de sa quatrième année de pension (délai de récupération). Au-delà de cette durée, le régime lui servait donc une pension qui n'était pas financée; or l'espérance de vie au départ à la retraite était estimée à environ **16** ans pour les hommes et **19** ans pour les femmes.

Bref, la branche retraite « promettait » beaucoup plus qu'elle ne collectait.

II- LA CNPS AVANT 2012 (2/4)

■ Le rôle dévastateur de la démographie:



■ *Il y a de plus en plus de retraités:*

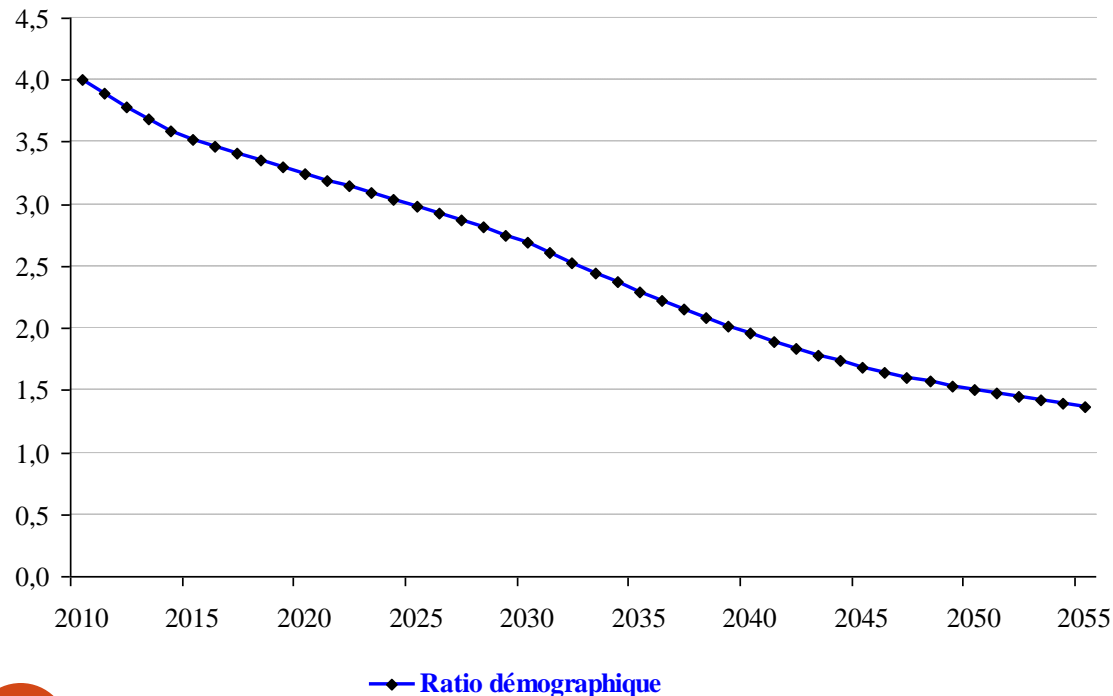
Le nombre de départs en retraite annuels va être multiplié par plus de 3 entre 2010 et 2055.

■ *Les retraités vivent de plus en plus longtemps*

II- LA CNPS AVANT 2012 (3/4)

■ Le rôle dévastateur de la démographie:

- *Il y a de moins en moins de cotisants:*



Parallèlement à cette explosion du nombre de retraités, le nombre de cotisants à la CNPS va certes augmenter, mais dans une bien moindre mesure.

II- LA CNPS AVANT 2012 (4/4)

Entre les années 2000 et 2012, la situation au niveau de la CNPS en général et en particulier au niveau de la branche assurance vieillesse se présentait comme suit:

- **Peu de produits financiers;**
- **Déficit de résultats nets;**
- **Faible niveau des pensions et autres prestations;**
- **Report et cessation de paiement;**

III- LA CNPS DEPUIS 2012 (1/4)

La réforme de la retraite et ses implications

Face à cette sombre situation, la CNPS a examiné les solutions les plus adéquates.

En pratique, il est impossible de faire porter sur un seul paramètre le poids du rééquilibrage de la branche, car cela reviendrait à une réforme trop radicale.

La solution la plus raisonnable consistait donc à modifier plusieurs paramètres, en demandant à chacun de contribuer à l'effort global.

III- LA CNPS DEPUIS 2012 (2/4)

Sur cette base, la CNPS a choisi le bouquet de réforme suivant:

PARAMETRES	AVANT REFORME	APRES REFORME
Taux de cotisation	8 %	12 % en 2012 et 14 % à partir de 2013
Répartition du taux de cotisation	60% employeur (soit 4,8%)- 40% salarié (soit 3,2%)	55% employeur (soit 6,6% en 2012 et 7,7% à partir de 2013)- 45% salarié (soit 5,4% en 2012 et 6,3% à partir de 2013)
Base de calcul des pensions	Les 10 meilleures années de salaires	Les 15 meilleures années de salaires
Age de la retraite	55 ans	60 ans

III- LA CNPS DEPUIS 2012 (3/4)

Les mesures d'accompagnement sur les prestations

- L'âge limite de l'enfant donnant droit à bonification de la pension de retraite passe de **16** à **21** ans;
- La condition d'âge du conjoint survivant non remarié pour bénéficier de l'allocation unique est suspendue (**Art 163 bis nouveau de l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012 modifiant les articles 22, 50, 95, 149 à 163 et complétant l'article 168 de la loi n°99-477 du 2 aout 1999 portant modification du code de prévoyance sociale**);
- La condition d'âge limite pour bénéficier de la pension d'orphelin passe de **16** à **21** ans.

III- LA CNPS DEPUIS 2012 (4/4)

Le constat aujourd'hui

- **Excédents de gestion (surtout avec la nouvelle vision de la Direction générale se traduisant par les placements et prises de part);**
- **Succession de revalorisation: (8% en 2014, 5% en 2016, 5% en 2020, 5% en 2022 et 5% prévus cette année 2024);**
- **Fixation de la pension minimum à 30.000f;**
- **Mensualisation de la pension de retraite;**
- **Paiement de la pension avant le 30 du mois**

III- LA CNPS DEPUIS 2012 (4/4)

Les perspectives

- Projet de mise en place de la retraite logement;
- Projet de mise en place de l'assurance chômage;

CONCLUSION

- La CNPS a connu des moments troubles sur la période de 2000 à 2012, mais depuis la réforme et surtout grâce à la vision de la Direction Générale, elle se porte à merveille aujourd'hui;
- Au regard de toutes les améliorations effectuées au niveau des prestations, nous pouvons affirmer que **« Quand ça va à la CNPS, ça va chez le travailleur et c'est l'employeur qui en bénéficie », quand ça va à la CNPS, ça va chez le retraité.**
- Employeurs, déclarez et cotisez donc pour vos travailleurs; et travailleurs soyez heureux de participer de participer au financement (vous en êtes les grands bénéficiaires) car, rappelons-le, la source principale de financement, ce sont les cotisations sociales.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

